

ARRETE DU MAIRE

2025-817

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
DEMOLITION D'UN
BATIMENT SITUE
ROUTE DE HOUDAN
ANGLE RUE DES
DEUX GARES**

**DU 30.09.25
AU 03.10.25**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu l'arrêté portant délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que la société COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT SNPR CONFLANS sise, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE, représentée par M. KESSARIA Houssen (tél : 07.60.30.21.88 - mail : houssen.kessaria@colas.com), N° SIRET : 329 338 883 02035, agissant pour le compte, de la société EPFIF sise, 4/14 rue Ferrus 75014 PARIS, représentée par M. AIT OURDJA Mohamed (Tél : 07.64.46.85.93 - mail : maitourdja@epfif.fr), doit procéder à la démolition d'un bâtiment, situé à l'angle de la route de Houdan et de la rue des Deux Gares, comprenant la mise en place d'une palissade route de Houdan, d'une longueur de 20,00 mètres et d'une largeur de 2,00 mètres et rue des Deux Gares, d'une longueur de 11,00 mètres et d'une largeur de 1,40 mètres soit une emprise chantier totale de 55,40 m², et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, La route de Houdan, dans sa partie comprise entre le n°4 et la rue des Deux Gares, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée **de 8h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 6,00 mètres.
- 2) Stationnement interdit au droit du chantier. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 3) Suppression du cheminement piétonnier du côté des numéros pairs avec la pose d'une palissade, d'une longueur de 20,00 mètres et d'une largeur de 2,00 mètres soit 40.00 m². Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons existants.
- 4) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

2025-817

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
DEMOLITION D'UN
BATIMENT SITUE
ROUTE DE HOUDAN
ANGLE RUE DES
DEUX GARES**

**DU 30.09.25
AU 03.10.25**

ARTICLE 2 – A titre provisoire, La rue des Deux Gares, dans sa partie comprise entre le n°1 et la route de Houdan, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Stationnement interdit au droit du chantier. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 2) Suppression du cheminement piétonnier du côté des numéros impairs avec la pose d'une palissade, d'une longueur de 11,00 mètres et d'une largeur de 1,40 mètres soit 15.40 m². La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,30 mètres. Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons existants.
- 3) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet à partir du mardi 30 septembre 2025 jusqu'au vendredi 03 octobre 2025.

ARTICLE 4 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT SNPR CONFLANS, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 5 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 17 septembre 2025.

Pour le Maire
EN par délégation,
le Conseiller Délégué,


Vincent TESSON